ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cheques-service

Question écrite n° 45210

Texte de la question

M. Jean-Francois Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la lourdeur des taches administratives qui incombent aux associations loi de 1901 employant des salaries. En effet, ces associations aux moyens financiers souvent reduits n'ont pas, au regard de la loi, la possibilite d'utiliser le cheque emploi service pour le reglement des remunerations des personnes qu'elles emploient. Ce cheque etant seulement utilisable pour le reglement des emplois familiaux. Il lui demande en consequence dans quelle mesure il ne pourrait pas etendre le principe du cheque emploi service aux associations loi 1901.

Texte de la réponse

L'application aux associations d'une procedure de simplification des formalites d'embauche, du type de celle mise en oeuvre avec le cheque emploi service, est actuellement a l'etude. En effet, a la suite de l'annonce faite par le Premier ministre le 27 novembre dernier lors de la presentation du plan PME, des expertises approfondies ont ete initiees sur la mise en place d'une procedure de simplification permettant d'alleger considerablement les obligations qui incombent aux employeurs lors de l'embauche de leur premier salarie. Une experimentation est actuellement menee a Nancy et a Niort ; tous les enseignements en seront tires, afin de proceder a son eventuelle generalisation. Parallelement, le ministere du travail et des affaires sociales et le ministere de la jeunesse et des sports etudient la mise en oeuvre, a titre experimental, d'un « passe sport-emploi » destine a simplifier les procedures administratives des associations sportives en cas d'embauches de salaries occasionnels.

Données clés

Auteur : M. Chossy Jean-François
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45210
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 6004
Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 298